



2025.18
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE ABEL PLANAT

VP - 2025.18

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Situation

La rue Abel Planat est située entre le boulevard Denfert Rochereau et la rue d'Angoulême.

ARTICLE 2. Circulation

La circulation est interdite dans le sens rue d'Angoulême en allant vers le boulevard Denfert Rochereau sur toute la longueur de la rue.

ARTICLE 3. Stationnement

- 3.1 Le stationnement, en zone payante, n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet sur toute la longueur de la rue. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.2 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 10 m au droit du n°26.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le

03 OCT. 2025

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.